FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-363 DU 4 SEPTEMBRE 1998

Portant admission à la retraite d'un (01) officier subalterne des forces Armées béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces Armées du Bénin ;

Vu la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces Armées populaires du Bénin et de la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu le loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des forces Armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

.../...

Sur rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juillet 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- : Le Lieutenant de vaisseau (Capitaine) MONCTHO Célestin, né vers 1950 et incorporé dans les forces Armées béninoises le 03 mars 1969 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1999. L'intéressé aura accompli le 31 mars 1999, trente (30) ans vingt huit (28) jours de services effectifs.

Article 2.- : La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade détenu conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 Février 1980 visé plus haut.

Article 3.- : En attendant la liquidation de sa pension un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat ;

Article 5.- : Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 SEPTEMBRE 1998

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

.../...

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-FASJEP 3 INTERESSE 1